



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gresse-  
en-Vercors (38)**

**Avis n° 2022-ARA-AC-2937**

**Avis conforme délibéré le 23 février 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 21 et le 23 février 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jacques Legaignoux, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, du 5 mai 2022 et du 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2937, présentée le 23 décembre 2022 par la commune de Gresse-en-Vercors (38), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) et celle du préfet de l'Isère en date du 26 décembre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Gresse-en-Vercors (Isère) compte 377 habitants sur une surface de 81,1 km<sup>2</sup>, que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de - 0,6 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes du Trièves, du parc naturel régional du Vercors, et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle local et pôle touristique ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

- la modification de l'article 2 du règlement écrit de la zone Ub relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières, consistant en un élargissement des possibilités de changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée afin de ne pas pénaliser la revitalisation du site des « Dolomites » ;
- la modification du règlement graphique, consistant en la création d'un sous-secteur A au sein du zonage Ams (zones d'alpage) au Hameau de Chauplane, afin de pouvoir accueillir des équipements radiotéléphoniques visant à lutter contre les « zones blanches » et plus particulièrement une antenne-relais ;

**Considérant** que la modification du règlement graphique ayant pour effet de permettre l'implantation d'une antenne-relais et de son local associé sur le territoire communal ainsi que le passage des engins de chantier depuis la voie existante :

- concerne une parcelle située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I "crête des rochers de la montagne de Gresse" mais hors des zones Natura 2000 et zones humides, dans un secteur accessible par voie routière, sans enjeu de stabilité des sols ou de risques naturels, ni relatif à l'eau ;
- concerne une partie de la parcelle cadastrée W 25, représentant une superficie de 2 000 m<sup>2</sup> même si le dossier annonce qu'une réduction de la surface considérée est envisagée pour la porter à 1 500 m<sup>2</sup> après la mise à disposition du dossier au public, sans expliquer pourquoi la modification simplifiée présentée ne porte pas sur cette surface réduite, d'autant plus que la construction envisagée ne portera selon le dossier que sur une emprise au sol de 65 m<sup>2</sup> environ ;
- attribue à ce secteur le règlement écrit de la zone A, où seules les constructions strictement nécessaires à l'intérêt collectif, au service public ou à l'agriculture sont autorisées, sans prescriptions relatives à l'interdiction de défricher ou abattre des arbres, ne traduisant donc pas les engagements annoncés dans le dossier relatifs à l'implantation de l'antenne de téléphonie et de ses annexes ;
- concerne un secteur à proximité immédiate du hameau de Chauplane ne faisant pas l'objet d'une protection réglementaire au titre du paysage ou du patrimoine et qu'une réduction des impacts paysagers a été recherchée après analyse de deux autres scénarios d'implantation ne couvrant pas toute la zone et en ayant de surcroît un impact paysager beaucoup plus important d'après le dossier, et que les photomontages insérés au dossier concernent des vues très éloignées ou très proches mais pas de vue depuis le hameau de Chauplane à 70 m de l'antenne, sans explication ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gresse-en-Vercors (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gresse-en-Vercors (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation devra être proportionnée aux enjeux du territoire et du projet de modification simplifiée n°2 et notamment :

- étayer le choix de la superficie du secteur objet du changement de zonage de Ams à A, au regard notamment de critères environnementaux,
- mieux évaluer les incidences paysagères des installations rendues possibles par ce changement de zonage pour les habitants du hameau de Chauplane et inscrire au règlement écrit les prescriptions correspondant aux mesures d'évitement et de réduction projetées.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.